

## Arrêt

n° 299 315 du 21 décembre 2023  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY  
Rue de la Draisine 2/004  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 03 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 05 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. FLANDRE *loco* Me J. HARDY, avocat, et O. DESCHEEMAER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, RDC), d'ethnie tetela, de religion chrétienne (église de réveil) et apolitique. Vous êtes née le [...] à Owandji.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Dans votre adolescence, alors que vous avez 17 ans, votre père souhaite vous marier à un certain M. [O.]. Vous refusez ce mariage et vivez avec votre famille jusqu'en 2010.*

*En 2010, votre famille insiste pour que vous respectiez l'engagement que votre père avait pris concernant ce mariage. M. [O.] étant mort, vous partez vivre chez son frère, [J. S.]. De 2010 à 2019, vous vivez chez ce [J. S.].*

*A partir de 2015, il commence à s'en prendre à vous, vous insulte et vous frappe car il vous reproche de ne pas pouvoir avoir d'enfants ensemble ainsi que les problèmes qu'il rencontre.*

*En juin 2019, vous obtenez un visa pour la Belgique. Vous y arrivez le 25 juin 2019 et y restez deux mois et demi.*

*Vers la fin de l'année 2019, vous décidez de quitter M. [J. S.] et retourner dans votre famille. De 2019 à 2021, vous vivez chez votre petit frère. M. [J. S.] vient vous menacer à trois reprises après votre séparation.*

*En août 2020, vous allez à la police et vous déposez une plainte contre votre mari à cause de ces menaces.*

*Le 29 décembre 2020, vous êtes attaquée par des bandits dans la maison familiale. Début janvier 2021, vous vous rendez à nouveau à la police pour porter plainte contre les personnes responsables de cette agression.*

*Vous quittez la RDC le 03 novembre 2021 avec un passeport d'emprunt.*

*Vous arrivez en Belgique le lendemain et vous y introduisez une demande de protection internationale le 05 novembre 2021.*

*Vous ne versez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que, bien que vous ne déposiez aucun document qui permettrait d'indiquer que vous auriez des problèmes afin de vous exprimer ou qui permettrait d'objectiver votre situation médicale, le Commissariat général a considéré que, compte tenu de votre âge, certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Ainsi, afin d'y répondre adéquatement, l'officier de protection a tout d'abord souligné que vous aviez le temps de vous exprimer et que tout ce qui était dit en entretien était confidentiel (p. 2 des notes d'entretien). Remarquons également que l'officier de protection vous a indiqué que vous pouviez demander des pauses si vous en aviez besoin (p. 2 des notes d'entretien). En outre, à plusieurs moments durant l'entretien, l'officier de protection vous a demandé comment vous vous sentiez et si vous étiez capable de mener cet entretien. Questions auxquelles vous avez toujours répondu par l'affirmative (pp.2 et 17 des notes d'entretien). Notons également que l'officier de protection et l'interprète ont plusieurs fois répété les questions pour s'assurer que vous compreniez bien ce qui était attendu de vous (exemple : pp. 7, 18 et 20 des notes d'entretien).*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate également qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En cas de retour en RDC, vous déclarez craindre d'être tuée par [J. S.], personne à qui vous avez été unie de force en 2010 et que vous avez quittée en 2019. Vous expliquez qu'à partir de 2015, il a*

*commencé à s'en prendre à vous car vous n'arriviez pas à avoir d'enfants et il vous accusait d'être une sorcière responsable de ses problèmes (pp. 12 et 13 des notes d'entretien).*

*Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (pp. 12 et 29 des notes d'entretien).*

*Cependant, l'analyse attentive de vos déclarations et des autres éléments de votre dossier administratif empêche de croire au bien-fondé de la crainte alléguée à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*En effet, premièrement, avant de discuter de votre récit et de vos déclarations en tant que tels, le Commissariat général constate que vous ne soumettez aucune pièce d'identité et que dès lors, cette dernière ne peut être établie avec certitude. Le Commissariat général rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 §1er, al. 3 de la Loi sur les étrangers l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, en tant qu'éléments centraux de la procédure constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur à moins que le demandeur présente une explication satisfaisante à cette absence. Or, vos déclarations concernant vos documents d'identité se sont révélées inconstantes au cours de votre procédure de demande de protection internationale. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous expliquez que votre passeport personnel et votre carte d'électeur ont été confisqués par les autorités congolaises en mai 2020 (voir dossier administratif). Lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous indiquez que vos documents ont été emportés lors de l'attaque de la maison familiale en décembre 2020 (p. 10 des notes d'entretien). Confrontée à ces divergences, vous vous contentez de dire que vous n'avez pas dit ça (pp. 27 et 28 des notes d'entretien). Ces inconstances font que vos explications ne convainquent pas le Commissariat général. Ce dernier se doit donc de prendre en compte cet indice défavorable dans son analyse.*

*Deuxièmement, le Commissariat général constate que vous dites être venue en Belgique en juin 2019 et être rentrée en RDC en septembre 2019. Toutefois, vous n'apportez aucune preuve de votre retour. Invitée à en fournir, vous expliquez qu'on vous a tout pris lorsque vous avez été attaquée dans votre maison en décembre 2020 (p. 27 des notes d'entretien). Une explication qui ne convainc pas de par l'inconstance de vos déclarations concernant la perte vos documents d'identité (voir supra) et le manque de crédibilité de cette attaque que vous auriez subie en décembre 2020 (voir infra). Ainsi, en l'état, le Commissariat général considère que vous êtes sur le territoire belge depuis juin 2019. Votre demande de protection internationale datant du 05 novembre 2021, soit plus de deux ans après votre arrivée, le Commissariat général considère que votre peu d'empressement à introduire une demande de protection internationale relève d'un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale.*

*De plus, quoi qu'il en soit de ce retour en RDC entre septembre 2019 et novembre 2021, le Commissariat général constate que vous n'avez pas introduit de demande de protection internationale au cours des mois où vous dites que vous étiez en Belgique, entre juin et septembre 2019. Le Commissariat général s'étonne que vous n'ayez pas introduit une demande de protection internationale alors que vous expliquez que vous étiez déjà maltraitée depuis 2015 et que vous vouliez déjà quitter la maison de M. [J. S.] mais que vous n'y parveniez pas car personne ne vous soutenait. Confrontée à cela, vous indiquez que vous aviez un petit boulot, que vous vouliez rentrer et que vous étiez simplement venue voir votre mère malade (p. 27 des notes d'entretien). Une explication qui n'indique en rien un sentiment de crainte dans votre chef et continue d'entacher la crédibilité de votre récit.*

*Si ces différents éléments peuvent légitimement conduire le Commissariat général à douter de la nature de votre bonne foi, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance. Le Commissariat général considère toutefois qu'une telle passivité justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.*

*A cet égard, le Commissariat général considère que, dans le droit fil de l'article 48/6, §1er de la loi du 15 décembre 1980, qui explique notamment que le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, force est de constater que vous n'amenez aucun commencement de preuve à même d'étayer le récit que vous tenez à la base de votre demande de protection internationale. Pourtant, vous expliquez*

notamment avoir porté plainte à la police à deux reprises. Vous indiquez également avoir été à l'hôpital après votre agression de décembre 2020. Invitée à fournir des preuves de ce passage à l'hôpital, vous dites même pouvoir en obtenir (p. 25 des notes d'entretien). Toutefois, à l'heure de la rédaction de cette décision, aucun document n'a été transmis au Commissariat général. Enfin, vous n'apportez aucun document qui étayerait votre relation de 2010 à 2019 avec M. [J. S.].

Le Commissariat général constate que cette absence de documents, portant sur l'essence même de votre crainte, et alors que vous expliquez avoir encore des contacts avec différentes personnes vivant en RDC (pp. 10 et 11 des notes d'entretien), est hautement préjudiciable au crédit qu'il convient d'accorder au récit d'asile que vous rapportez.

Bien que vous n'apportez pas de documents permettant d'établir les faits invoqués, il convient d'analyser les déclarations que vous avez fournies. Toutefois, bien que le Commissariat général a tenu compte de votre âge et des difficultés que vous avez pu rencontrer pour vous exprimer, celles-ci n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, une série d'invéraisemblances et d'incohérences sapent la crédibilité de votre récit. En effet, le Commissariat général ne considère pas crédible le récit que vous livrez concernant la manière dont vous auriez été unie à M. [J. S.]. Ainsi, vous expliquez succinctement qu'en 2010 votre famille vous a demandé de respecter l'engagement que votre père a pris dans les années 1970, à savoir de vous unir avec un certain [O.], mais que vous aviez refusé. Ce dernier étant mort, c'est son frère, M. [J. S.], qui est devenu la personne à qui vous deviez vous unir. Confrontée au fait que votre père est décédé en 1979 et que vous êtes unie à M. [J. S.] en 2010, vous vous contentez de dire qu'une série de malheurs vous est arrivée à vous et à votre famille à la suite de la mort de votre père (p. 19 des notes d'entretien). Une explication qui ne convainc pas le Commissariat général. Ce dernier considère ainsi qu'il n'est pas crédible qu'on vous impose cette union plus de 30 ans après votre premier refus.

Mais encore, le Commissariat général considère qu'il est incohérent et invraisemblable que ce M. [J. S.] attende des enfants de vous alors que vous avez plus de 50 ans, en 2010, moment où vous allez vivre chez lui.

Par après, vous expliquez que M. [J. S.] vous traitait de sorcière et disait que vous étiez à l'origine de ses problèmes depuis 2015, raisons pour lesquelles il vous maltraitait. Toutefois, vous indiquez qu'il souhaite vous récupérer depuis 2019 et votre départ de la maison. Confrontée au fait qu'il est incohérent qu'il souhaite vous récupérer alors qu'il vous tient responsable de ses malheurs, vous expliquez simplement qu'il vous prenait pour son esclave (pp. 21 et 22 des notes d'entretien). Le Commissariat général considère qu'il est incohérent que cette personne souhaite vous récupérer si elle vous considère comme une sorcière et à l'origine de ses problèmes et alors qu'elle est maintenant mariée et a des enfants avec une autre femme (pp. 20 et 21 des notes d'entretien).

Ensuite, vous vous montrez inconsistante et lacunaire au sujet de M. [J. S.] en tant que votre unique persécuteur, la personne qui vous a maltraitée pendant des années, de sorte qu'aucun sentiment de vécu ne ressort de vos déclarations. Interrogée à plusieurs reprises et invitée à être la plus complète possible sur lui, son caractère et votre vie ensemble, vous vous êtes montrée particulièrement lacunaire, générale, répétitive. En effet, notons par exemple que sur sa personnalité, vous vous contentez de dire qu'il était bon mais qu'il se mettait en colère facilement et qu'il fallait respecter ce qu'il dit (pp. 19 et 20 des notes d'entretien). Priée de raconter votre vie dans cette maison de manière complète, vos déclarations se sont révélées, elles aussi, peu circonstanciées et ne reflétant aucun sentiment de vécu (pp. 21 et 22 des notes d'entretien). Notons également que vous vous montrez tout aussi inconsistante sur la femme de M. [J. S.] avec qui il s'est marié en 2017 et avec qui il a des enfants alors que vous expliquez que vous viviez avec elle et qu'elle s'en prenait également à vous (p. 21 des notes d'entretien).

Enfin, le Commissariat général ne considère pas crédible le récit que vous livrez concernant l'attaque de votre maison en décembre 2020. Tout d'abord, rappelons qu'en l'état, le Commissariat général considère que vous étiez en Belgique au moment des faits. Ensuite, bien qu'il vous ait été demandé d'être la plus complète possible, le récit que vous livrez de cette attaque est resté inconsistant, général et peu empreint de vécu (pp. 22 et 23 des notes d'entretien). En outre, vous êtes incapable de relier cette attaque et M. [J. S.]. Vous vous contentez de dire que vous n'avez de problèmes avec d'autres personnes que lui et que comme les personnes qui vous ont attaquée ont dit « mission accomplie » au téléphone, vous êtes sûre que c'était lui (pp. 23 et 24 des notes d'entretien).

*Le Commissariat général considère que les éléments relevés ci-dessus l'empêchent de croire dans le récit que vous présentez. Partant, votre crainte est totalement remise en cause.*

*Les notes de votre entretien personnel vous ont été envoyées le 06 mars 2023. Vous y apportez des observations le 13 mars 2023 (voir dossier administratif, mail de votre avocat). Dans celles-ci, vous faites quelques corrections orthographiques ainsi que quelques ajouts comme ce que le médecin a constaté à la suite de votre agression de décembre 2020. Pour le reste, vous vous contentez de reformuler ou de répéter ce que vous avez dit en entretien. Ces éléments ont été pris en compte par le Commissariat général. Toutefois, ils ne permettent pas de changer le sens de la présente décision.*

*En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en cas de retour en RDC. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de l'erreur d'appréciation et de la violation des articles 48 à 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des obligations de motivation et du devoir de minutie.

3.2. Après un rappel théorique, la requérante expose ses craintes et estime qu'il s'agit de « persécutions passées » au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute qu'elle a tenté d'obtenir deux fois en vain l'aide des autorités de son pays d'origine. Elle rattache sa crainte à sa condition de femme dans la société congolaise et en particulier au sein de son ethnie tetela qui a des pratiques de mariage tout à fait particulières.

Sur l'identité et les documents d'identité, elle constate que la partie défenderesse ne remet pas réellement en cause son identité, du moins sa nationalité. Elle confirme que ses documents d'identité ont été volés à l'occasion de l'attaque dans la maison familiale et dépose une copie d'une ancienne carte d'électeur et estime que ce dépôt rétablit la crédibilité de la requérante.

Sur son retour en juin 2019 vers la RDC, elle dépose la preuve de la réservation de son vol aller-retour de l'époque et la preuve de l'assurance voyage qu'elle avait souscrite. Elle estime en outre que ses déclarations sont détaillées, cohérentes et empreintes de vécu. Elle ajoute qu'elle est revenue en Belgique le 4 novembre 2021.

Sur son séjour en Belgique de juin à septembre 2019, elle explique que ses problèmes avec J.S. ont commencé dès 2015, mais qu'au départ elle « supportait » encore la situation et que c'est à son retour de Belgique, vers la fin de l'année 2019, que les choses se sont empirées. Elle rappelle qu'elle a été attaquée par des bandits et violée par l'un d'eux le 29 décembre 2020.

Sur l'absence de document probant à l'appui de sa demande d'asile, elle rappelle que ses plaintes n'ont pas abouties. Elle ajoute que sa prescription de médicaments est restée chez le pharmacien et qu'il n'existe pas de souvenir « matériel » de la vie misérable qu'elle a menée chez son compagnon forcé. Elle estime qu'il est d'autant plus difficile d'obtenir ce genre d'éléments lorsque l'administration n'est pas

au point et doit se développer. Toutefois, elle juge ses déclarations cohérentes, plausibles, empreintes de vécu et crédibles.

Sur son union forcée à Monsieur J. S., elle estime ses déclarations plausibles et cohérentes. Elle conclut des sources d'informations objectives et générales que les pratiques en matière de mariages ou unions chez les tetelas sont tout à fait particulières, que les remplacements dans les fratries existent et que l'honneur de la famille joue un rôle important.

Sur les pressions de Monsieur J. S. pour avoir des enfants avec la requérante, elle suppose qu'il n'était pas bien renseigné et estime qu'on ne peut lui reprocher qu'il ne soit pas un homme raisonnable.

Sur le fait que Monsieur J. S. ait voulu la récupérer, elle estime qu'il n'est pas incompatible que les deux éléments coexistent. Elle relève l'honneur qui pèse sur un tel homme (un avocat de renom). Elle suppose qu'il a orchestré l'attaque pour assoir sa domination. Elle ajoute qu'il voulait en faire son esclave.

Sur Monsieur J. S., elle déclare qu'elle ne l'a jamais aimé et n'a jamais éprouvé le besoin de s'intéresser à lui. Elle rappelle qu'il avait une « vraie » épouse ainsi que d'autres déclarations.

Sur l'attaque de la requérante en décembre 2020, elle reproche à la partie défenderesse d'adopter une position de principe, non dument motivée et subjective. Elle rappelle ses déclarations et constate qu'elle a répondu aux différentes questions sans que l'officier de protection ne lui ait indiqué qu'elle manque de consistance et l'invite à en dire davantage.

3.3. Dans le dispositif de son recours, la requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

#### **4. Les éléments nouveaux**

4.1. La partie requérante se réfère, dans sa requête, à un document présenté comme suit :

« 3. Copie de l'ancienne carte d'électeur de la requérante ;  
4. Preuves de son retour en RDC en 2019. » (dossier de la procédure, pièce 1).

4.2. Le Conseil observe que la communication de ces documents répond au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

#### **5. Le cadre juridique de l'examen du recours**

##### **5.1. La compétence du Conseil**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 6. L'examen du recours

### A. Motivation formelle

6.1. Le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles elle estime que la partie requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et pour lesquelles elle constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que la partie requérante encoure un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés à la partie requérante. La décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

### B. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.3. À l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité congolaise (RDC), craint d'être tuée par J. S., personne à qui elle a été unie de force en 2010 et qu'elle a quittée en 2019. Elle explique qu'à partir de 2015, il a commencé à s'en prendre à elle, car elle n'arrivait pas à avoir d'enfants et il l'accusait d'être une sorcière responsable de ses problèmes.

6.4. En l'espèce, le Conseil se rallie, à l'exception du motif relatif au séjour de la requérante de juin à septembre 2019 et l'absence de dépôt de demande de protection internationale durant cette période, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

6.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit :

- S'agissant de l'absence de dépôt d'une pièce d'identité, le Conseil rappelle que l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, al. 3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *l'absence des éléments visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> [éléments nécessaires pour étayer sa demande], et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence* ». Le Conseil constate que, dans le cadre de la procédure administrative, la requérante a non seulement omis de déposer une pièce d'identité, mais qu'elle a également tenu des propos contradictoires pour expliquer l'absence d'un tel document. Ainsi, elle a déclaré dans un premier temps que ses documents d'identité (dont la carte d'électeur) ont été confisqués par les autorités congolaises en mai 2020, puis qu'ils ont été emportés lors de l'attaque de la maison familiale en décembre 2020 (dossier administratif, pièce 8, p. 10). Bien que la partie défenderesse n'ait pas formellement remis en cause l'identité (ou du moins la nationalité) de la requérante, le Conseil ne peut donc que constater que la requérante ne s'est pas montrée très transparente en ce qui concerne le sort de ses papiers d'identité.

Dans le cadre de la présente procédure, elle dépose une copie de sa carte d'électeur. Interrogée à l'audience du 13 décembre 2023 quant à la manière dont elle a pu se procurer une copie de ce document, elle déclare que celle-ci lui a été transmise par sa sœur. Elle ajoute ensuite qu'elle ne sait pas où se trouve l'original. Confrontée à ses déclarations précédentes selon lesquelles l'original de ce document a été confisqué ou disparu lors de l'attaque de la maison familiale, elle déclare que la carte se trouvait dans un sac emporté par sa sœur. Elle livre ainsi, à nouveau, une nouvelle version en ce qui concerne le devenir de la carte d'électeur.

Le Conseil estime donc que la partie défenderesse a légitimement tenu compte de cet élément en tant qu'indice défavorable concernant la crédibilité générale de la requérante et que ce motif, malgré le dépôt de la copie de la carte d'identité, est toujours d'actualité.

Concernant le retour allégué de la requérante au Congo en juin 2019, le Conseil estime qu'une preuve de réservation d'un vol et/ou la souscription d'une assurance de voyage ne permet pas d'établir que le vol de retour a effectivement eu lieu. En effet, le vol de retour peut avoir été annulé ou tout simplement ne pas avoir été pris par la requérante. La partie défenderesse a donc légitimement pu considérer, sur base des motifs qu'elle expose dans l'acte attaqué, que la requérante séjourne en Belgique depuis juin 2019 et a donc tardivement introduit sa demande de protection internationale. Or, un tel comportement est incompatible avec celui d'une personne qui craint avec raison d'être persécuté et contribue donc également à décrédibiliser le récit de la requérante.

- S'agissant enfin de l'existence d'une crainte de persécution, le Conseil rappelle qu'en l'absence de toute preuve documentaire (à ce sujet, la requérante fait valoir dans son recours, en contradiction avec ce qu'elle a affirmé lors de son entretien personnel (dossier administratif, pièce 8, p. 25), ne pas pouvoir obtenir de document relatif à son passage à la maternité ; le Conseil n'est toutefois nullement convaincu du fait que cette consultation n'ait fait l'objet d'aucun rapport qui pourrait, le cas échéant, être produit par la requérante ; s'il peut être difficile de prouver les conditions de vie d'une relation, l'absence de la moindre preuve matérielle quant à cette cohabitation de plusieurs années ne peut que surprendre le Conseil), il convient d'examiner la crédibilité des déclarations de la requérante. Or, pour les motifs exposés dans l'acte attaqué, ces déclarations sont invraisemblables, incohérentes et inconsistantes.

La référence aux sources d'informations générales sur les pratiques de mariage ou d'unions chez les tetalas ne permet pas d'énervier ce constat : en effet, si le Conseil ne met pas en doute l'existence de remplacements dans les fratries et l'importance de l'honneur de la famille, il ne s'explique pas pourquoi la requérante aurait été unie de force, à un âge avancé, trente ans après son refus de s'unir au frère de J.S. entretemps décédé, alors que ce refus ne lui a pas sérieusement été reproché pendant cette période. Il estime également peu crédible qu'un homme ayant fait des études supérieures (apparemment un avocat de renom) puisse raisonnablement penser qu'une femme de plus de 50 ans puisse naturellement tomber enceinte. En outre, le Conseil ne s'explique pas pourquoi J.S. aurait souhaité récupérer la requérante (même pour assoir sa domination) alors qu'il l'accusait en même temps d'être responsable de ses maux et d'être une sorcière. En effet, le fait d'accuser la requérante de sorcière aurait certainement suffi à J.S. pour laver son « honneur ». Enfin, s'agissant des propos de la requérante au sujet de J.S., le Conseil estime peu plausible qu'elle puisse dire aussi peu – en bien ou en mal – d'une personne avec laquelle elle aurait vécu pendant neuf ans et qu'elle présente comme son principal persécuteur. Même si elle déclare ne jamais l'avoir aimé et ainsi ne jamais avoir éprouvé le besoin de s'intéresser à lui et qu'elle s'assimile à son esclave, il est invraisemblable qu'elle n'ait pas, en neuf années, appris plus sur lui, de manière volontaire (p. ex. pour mieux pouvoir se protéger des violences alléguées) ou involontaire (par sa simple présence dans le domicile).

Concernant l'attaque qui aurait eu lieu en décembre 2020, le Conseil rappelle tout d'abord qu'il n'est nullement établi que la requérante se trouvait en RDC à ce moment-là. En outre, il estime que les quelques déclarations spontanées de la requérante à ce sujet et les réponses aux questions de l'officier de protection auxquelles elle fait notamment référence dans son recours sont trop générales et peu détaillées pour donner l'impression qu'elle relate un événement qu'elle a réellement vécu. Elle n'apporte d'ailleurs aucune information supplémentaire à ce sujet dans sa requête. Pour le surplus, même à considérer que la requérante ait effectivement vécu cette attaque – *quod non*, rien ne permet de la relier à J.S. avec un minimum de plausibilité. En effet, cette thèse ne repose que sur de simples spéculations de la part de la requérante.

6.6. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur.* » (Ibidem, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points a), c), d) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.7. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

6.8. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.10. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

#### C. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.11. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du*

*demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.12. À cet égard, la partie requérante renvoie aux motifs pour lesquels elle demande la reconnaissance du statut de réfugié.

6.13. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Comme dans la décision de la partie défenderesse, le Conseil estime donc qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire, visée à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à la requérante, pour les mêmes motifs que ceux qui ont conduit au refus du statut de réfugié.

6.14. Le Conseil observe, en outre, qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure que la situation à Kinshasa en RDC correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.16. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### D. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **7. L'examen de la demande d'annulation**

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire. Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne pourrait pas remédier. Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille vingt-trois par :

C. ROBINET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ROBINET